

---

**RÈGLEMENT 701-78**  
**(PROJET)**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 701 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES, DE LIMITER L'UTILISATION DE GAZON SYNTHÉTIQUE AINSI QUE DE CORRIGER UNE COQUILLE DANS LE RÈGLEMENT ORIGINAL**

**ATTENDU QUE** le territoire de la Ville de Beauharnois est régi par le Règlement de zonage 701 en vigueur ;

**ATTENDU QUE** la Ville de Beauharnois est régie par la *Loi sur les cités et villes* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le Règlement de zonage 701 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge opportun de modifier le Règlement de zonage 701 portant sur les conditions d'abattage des frênes compte tenu de la situation actuelle de l'infestation par l'agrile du frêne ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge opportun de modifier le Règlement de zonage 701 afin de limiter l'installation de gazon synthétique pour des considérations environnementales ;

**ATTENDU QU'**une coquille s'est glissée dans le règlement original et qu'il est nécessaire de la corriger ;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 11 avril 2023 ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 ABROGATION DE L'ARTICLE 12.17.1 DE LA SOUS-SECTION 4 DE LA SECTION 1 DU CHAPITRE 12 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 701**

L'article 12.17.1 « Mesures d'exception concernant les frênes » de la sous-section 4 de la section 1 du Chapitre 12 du Règlement de zonage 701 est abrogé.

**ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.17 DE LA SOUS-SECTION 4 DE LA SECTION 1 DU CHAPITRE 12 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 701**

L'article 12.17 de la sous-section 4 de la section 1 du Chapitre 12 du Règlement de zonage 701 est modifié par l'ajout d'un quatrième alinéa comme suit :

« Nonobstant le deuxième alinéa du présent article, il est permis d'abattre un arbre sur la propriété publique pour la réalisation de travaux conformes à la réglementation en vigueur à la condition d'avoir obtenu un permis d'abattage d'arbre conformément au Règlement sur les permis et certificats. L'arbre abattu devra être remplacé par le demandeur au frais de celui-ci et planté sur la propriété privée selon l'article 12.18 du présent règlement. »

**ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.72 DE LA SECTION 12 DU CHAPITRE 4 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 701**

L'article 4.72 « Superficies minimales d'espaces verts ou autres aménagement paysagers » de la section 12 du Chapitre 4 du Règlement de zonage 701 est modifié par l'ajout d'un quatrième alinéa se lisant comme suit :

« Le gazon synthétique est strictement prohibé à l'exception des plateaux sportifs à des fins publiques. »

**ARTICLE 5 CORRECTION D'UNE COQUILLE À L'ARTICLE 10.23 DE LA SECTION 3 DU CHAPITRE 10 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 701**

L'expression « Enseigne détachée » dans le sous-titre du premier alinéa de l'article 10.23, « Harmonisation des enseignes » de la section 3 du Chapitre 10 du Règlement de zonage 701 est remplacé par l'expression « enseigne attachée », le tout pour corriger une erreur au règlement original.

**ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beauharnois, le 11 avril 2023.

---

**Alain Dubuc, maire**

---

**Katherine-Erika Vincent, greffière pas intérim**

Avis de motion :	11 avril 2023
Adoption du projet de règlement :	11 avril 2023
Adoption du règlement final :	9 mai 2023
Certificat de conformité de la MRC :	
Avis public d'entrée en vigueur :	